



Département de la Manche – Canton de Granville

Arrêté n° 2023-009546

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordant à
M. TRANCART Adrien,
le stationnement d'un stand de food truck fish and chips
Avenue des plages à Kairon
Tous les lundis du 5 juin au 28 août 2023 de 18h à 22h

La Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de Commerce,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-1350 du 26/11/2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en 2022,
VU la demande de **M. Adrien TRANCART**, en date du 23 mars 2023, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner un stand de food truck, avenue des plages, *tous les lundis*, pendant la période **du 5 Juin au 28 août 2023 inclus**.

ARRETE :

Article 1^{er} : **M. Adrien TRANCART**, demeurant 13 rue de la gare 50290 BREHAL **est autorisé à stationner** un stand de food truck fish and chips pour une superficie **de 12 m²**, **avenue des plages** pendant la **période du 5 juin au 28 août 2023** en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **jusqu'au 28 août 2023**. Elle est personnelle, incessible.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite pour l'année suivante.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal du 26/11/2021 soit la somme de : SOIXANTE SEPT EUROS ET DIX CENTIMES (67.10€) calculés comme suit :

$((0.35 \text{ €} \times 12 \text{ m}^2) \times 13 \text{ jours} = 54.60 \text{ €} + (1.50 \text{ € (fluide)} \times 13 \text{ jours}) = 19.5\text{€})) = 74.10 \text{ €}$
(tarif applicable sans utilisation de fluide)

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la circulation des poussettes - landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : - M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à St Pair sur Mer, le jeudi 6 avril 2023

La Maire,



Annaïg LE JOSSIC